

ANNEXE VI-28 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
MODELE N° I.SEq.AU.13/12 : certificat vétérinaire pour l'exportation de semence
équine et asine congelée d'Australie vers la Nouvelle-Calédonie

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 13

CERTIFICAT N° :

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU REPRODUCTEUR MALE

3.1 Espèce :

3.2 Race :

3.3 Date et lieu de naissance :

3.4 Nom et identification :

3.5 Date et numéro d'agrément pour l'insémination artificielle :

3.6 Séjour au centre d'insémination artificielle

3.7 Nom et adresse du propriétaire du donneur :

4 RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SEMENCE

4.1 Nom et adresse du centre de collecte :

4.2 N° d'agrément du centre de collecte :

4.3 Date(s) et heures de récolte :

4.4 Identification des paillettes

4.5 Nombre total de paillettes :

4.6 Additifs (antibiotiques, dilueurs ...) :

4.7 Raison sociale de l'exportateur :

5 DESTINATION DE LA SEMENCE

5.1 Nom et adresse de l'importateur :

5.2 Moyens de transport :

6 CERTIFICAT SANITAIRE

6.1 Certificat

Je soussigné,....., vétérinaire du DAFF certifie pour ce qui concerne les étalons et la semence identifiés ci-dessus, que :

6.1.1 Statut zoosanitaire de l'Australie

6.1.1.1 L'Australie est officiellement indemne, conformément aux dispositions pertinentes du Code zoosanitaire de l'Office International des Epizooties, des maladies suivantes :

Peste équine, encéphalomyélite équille (de l'Est, de l'Ouest, Vénézuélienne), morve, dourine, stomatite vésiculeuse et de métrite contagieuse équine.

6.1.1.2 Les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire en Australie:

Peste équille, dourine, morve, stomatite vésiculeuse, anémie infectieuse des équidés, artérite virale équine, métrite contagieuse équine, Hendra virus, encéphalomyélites équine (de l'Est, de l'Ouest, Vénézuélienne)

6.1.1.3 La vaccination contre la peste équine et l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est interdite en Australie.

6.1.2 Etalons

6.1.2.1 Les étalons n'ont pas été utilisés à des fins de reproduction naturelle ni au cours des 30 jours précédant la première collecte de sperme destinée à être exportée ni au cours de la période de collecte.

6.1.2.2 Les étalons sont résidents du centre d'insémination artificielle depuis la première collecte jusqu'à la dernière collecte destinée à cette exportation. Pendant tout ce temps, ils n'ont été en contact avec aucun autre cheval n'ayant pas le même statut sanitaire en termes d'isolement et de tests.

6.1.2.3 Depuis leur entrée dans le centre de collecte et pendant la période de collecte, les étalons donneurs n'ont montré aucun signe de maladie infectieuse, contagieuse ou de la liste de l'OIE.

6.1.3 Etalons : Epreuves

Les étalons ont subi avec résultat négatif les épreuves suivantes réalisées dans un laboratoire reconnu officiellement. Les copies des résultats d'analyse sont jointes à l'envoi.

6.1.3.1 Artérite virale équine :

6.1.3.1.1 SOIT : Pas moins de 21 jours et pas plus de 180 jours après la dernière collecte destinée à cette exportation, les étalons ont été éprouvés vis à vis de l'artérite virale équine soit par une séroneutralisation soit par un test ELISA,

6.1.3.1.2 SOIT : Une partie aliquote de la semence prélevée immédiatement avant le traitement ou prélevée dans les 14 à 30 jours après le premier prélèvement de la semence destinée à l'exportation, a été soumise à une recherche du

virus de l'artérite équine selon les normes fixées dans le Manuel Terrestre de l'OIE

N.B. : supprimer le point 6.1.3.1.1. ou le point 6.1.3.1.2 lorsqu'il ne s'applique pas .

6.1.3.2 Anémie infectieuse équine :

Pas moins de 21 jours et pas plus de 180 jours après la dernière collecte destinée à cette exportation, les étalons ont été éprouvés vis à vis de l'anémie infectieuse équine soit par un test de Coggins soit par un test ELISA

Date et type de l'épreuve :

6.1.4 Exigences sur la semence

6.1.4.1 Tout le matériel utilisé pour la collecte, la transformation et le stockage du sperme a été désinfecté ou stérilisé avant usage ou est neuf, à usage unique et jeté après usage. La semence a été préparée dans un local agréé et dans de strictes conditions d'hygiène.

6.1.4.2 Les jaunes oeufs, s'ils sont utilisés dans le diluant, sont issus d'oeufs destinés à la consommation humaine.

6.1.4.3 Des antibiotiques ont été ajoutés à la semence pour obtenir un effet au moins équivalent aux dilutions suivantes : 500 UI/ml de streptomycine ou 500 UI/ml de pénicilline ou 150 µg/ml de lincomycine ou 300 µg/ml de spectinomycine ou 1,2mg/ml de ticarcilline et 0,5mg/ml d'amikacine ou 50mg/L de gentamicine.

6.1.4.4 Immédiatement après l'addition des antibiotiques, la semence diluée a été maintenue à une température d'au moins 15°C pendant au minimum 45 minutes.

6.1.4.5 La semence est placée dans des paillettes dûment identifiées de façon indélébile qui ne contiennent de la semence que d'un seul étalon.

6.1.4.6 Après conditionnement, la semence a été stockée dans des conteneurs lavés, désinfectés et stérilisés avant utilisation, conservée dans de l'azote n'ayant jamais été utilisée pour aucun autre usage.

6.1.5 Stockage

6.1.5.1 La semence a été stockée pendant au minimum 30 jours après la dernière récolte pour cette exportation dans un local agréé par les autorités officielles (DAFF). La semence n'a été stockée qu'avec de la semence ou des embryons répondant aux conditions d'exportation en Nouvelle-Calédonie.

6.1.6 Agréments

6.1.6.1 Le vétérinaire supervisant le centre d'insémination est un vétérinaire désigné par le DAFF pour la surveillance d'un centre d'insémination artificielle équin.

6.1.6.2 Le centre d'insémination artificielle est officiellement enregistré et agréé par le DAFF et répond aux exigences définies en annexe.

Numéro d'agrément :

Date de la dernière inspection :

6.1.6.3 La semence destinée à l'exportation a été conservée dans un local agréé par le DAFF.

6.1.7 Exportation

6.1.7.1 Le conteneur de semence destinée à l'exportation a été scellé avant son expédition avec des scellés officiels.

Numéro de scellé

6.1.7.2 Toutes les pages du certificat ont été lues et tamponnées.

6.2 Déclaration sanitaire

6.2.1 Résidence

6.2.1.1 Les étalons résident continuellement depuis leur naissance en Australie ou n'ont, au cours des 6 derniers mois, visité aucun pays non indemne depuis 2 ans au moins de peste équine, de dourine, de morve, de stomatite vésiculeuse, de sucra (trypanosoma evansi), de maladie de Borna et d'encéphalite équine vénézuélienne, de l'est ou de l'ouest.

6.2.1.2 Les étalons n'ont pas été vaccinés contre la peste équine durant les 12 mois précédant la collecte.

6.2.2 Etablissement d'origine

6.2.2.1 Au cours des 90 jours précédant immédiatement leur entrée au centre d'insémination artificielle, pendant la période de collecte et jusqu'à la réalisation complète des analyses demandées dans ce certificat, les animaux donneurs n'ont pas stationné sur des propriétés où les maladies suivantes, ni aucune autre maladie équine à déclaration obligatoire sont apparues : Anémie infectieuse équine Salmonellose équine à S. abortus equi — Artérite virale équine

6.2.3 Centre d'insémination artificielle

6.2.3.1 Au cours des 90 jours précédant immédiatement leur entrée au centre d'insémination artificielle, pendant la période de collecte et jusqu'à la réalisation complète des analyses demandées dans ce certificat, le centre n'a fait l'objet d'aucune interdiction sanitaire et aucun cas des maladies suivantes, ni aucune autre maladie équine à déclaration obligatoire, n'a été détecté au centre d'insémination artificielle :

Anémie infectieuse équine — Salmonellose à S. abortus equi — Artérite virale équine — Métrite contagieuse équine — Exanthème coïtal équin — Rage — Charbon bactérien — infection par l'herpes virus de type 1 (incluant le syndrome neurologique), Hendra virus.

Fait à _____, le _____ Nom et signature du vétérinaire officiel du DAFF